

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2023-043

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2023-05-30-00003 - Récépissé Déclaration Modificative SAP/898946421 -SISICLEAN - CHTIBI Siam (2 pages)

Page 4

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-06-06-00007 - Arrêté préfectoral n° 939 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud. (4 pages) 21-2023-06-06-00006 - Arrêté préfectoral n° 942 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes -Til-Châtel de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvements d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (4 pages)

Page 7

Page 12

21-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral nº 943 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Frénois de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (3 pages) 21-2023-06-06-00004 - Arrêté préfectoral n° 944 du 06 juin 2023 portant

Page 17

mise en demeure de la Communauté de communes Ouche et Montagne de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche. (4 pages)

Page 21

21-2023-06-06-00005 - Arrêté préfectoral nº 945 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune d'Is-sur-Tille de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (3 pages) 21-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral nº 946 du 06 juin 2023 portant

Page 26

mise en demeure du Sinotiv'Eau de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de la Vouge et de la Tille. (4 pages) 21-2023-06-06-00003 - Arrêté préfectoral nº 947 du 06 juin 2023 portant

Page 30

mise en demeure de la commune de Spoy de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (3 pages)

Page 35

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-06-05-00007 - Arrêté nº 865?? portant attribution de la médaille d'honneur régionale,??départementale et communale ??(MHRDC) (14 pages)

Page 39

	21-2023-06-05-00008 - Arrêté n° 889 <mark>????</mark> accordant la médaille d'honneur	
	agricole????à loccasion de la promotion du 14 juillet 2023 (6 pages)	Page 54
	21-2023-05-24-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur	
	des sapeurs-pompiers??- promotion du 14 juillet 2023 - (3 pages)	Page 61
	21-2023-05-16-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de	
	l enfance et des familles au titre de l année 2023 (2 pages)	Page 65
P	réfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités	
	21-2023-06-05-00009 - Arrêté préfectoral N°941 portant autorisation de	
	surveillance exceptionnelle sur la voie publique (2 pages)	Page 68
P	réfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services	
	21-2023-06-01-00008 - Arrêté préfectoral n° 921 / SG du 1er juin	
	2023 ?? donnant délégation de signature au général Sylvain	
	LANIEL,???commandant de la région de gendarmerie	
	Bourgogne-Franche-Comté, ??? commandant le groupement de gendarmerie	
	départementale de la Côte-d Or (2 pages)	Page 71

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-05-30-00003

Récépissé Déclaration Modificative SAP/898946421 - SISICLEAN - CHTIBI Siam



Liberté Égalité Fraternité

DDETS de la Côte d'Or Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57 Mèl. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, DDETS 21

à

SISICLEAN Mme CHTIBI Siam 3 Place de l'Eglise 21400 COULMIER-LE-SEC

RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/898946421

Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale ou la Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été accordée le 19 mai 2021 à la micro-entreprise, SISICLEAN, SIREN, 898 946 421 dont la responsable est Mme CHTIBI Siam.

Qu'à la suite de la demande du 26 mai 2023, de modification n° D448620 de la déclaration services à la personne, il y a lieu de modifier la déclaration de services à la personne selon les modalités ci-dessous.

Sur le territoire national, relevant de la seule déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (OGS) **Modification**.

DDETS de la Côte d'Or 21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00 www.cote-dor.gouv.fr La déclaration modificative s'applique toujours selon le mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 30 mai 2023

Pour le Préfet de Département, et par subdélégation du Directeur Départemental empêché, La Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

21-2023-06-06-00007

Arrêté préfectoral n° 939 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Christophe CHARTON Service de l'eau et des risques Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 939 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche et de la Vouge en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU la décision en date du 25 novembre 2013 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source de la « Combe Lavaux » sur le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;

VU la décision en date du 10 avril 2014 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source « En Oise » sur le territoire de la commune de Valforêt au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 587 en date du 25 août 2015 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le forage « Haut du Murgé » et le puits « Champ Levé » situés sur le territoire de la commune de Perrigny-lès-Dijon au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 24 février 2023 sur le rapport de manquement transmis le 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement d'eau de la source de la « Combe Lavaux » à Gevrey-Chambertin, source « en Oise » à Valforêt et forage « Haut du Murgé » et puits « Champs Levé » à Perrigny-lès-Dijon sont inclus respectivement dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Vouge, de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément aux règlements des SAGE de l'Ouche et de la Vouge ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans les ouvrages mentionnés ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements d'eau dans les ouvrages mentionnés cidessus ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 24 février 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement situés en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, dont le siège est situé au 3 rue Jean Moulin – 21 700 Nuits-Saint-Georges est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau de la source de la « Combe Lavaux » à Gevrey-Chambertin, source « en Oise » à Valforêt et forage « Haut du Murgé » et puits « Champs levé » à Perrigny-lès-Dijon conformément aux règlements des SAGE de l'Ouche et de la Vouge et aux décisions préfectorales du 25 novembre 2013 pour la source de la Combe Lavaux de Gevrey-Chambertin, du 10 avril 2014 pour la source « En Oise » de Valforêt et à l'arrêté préfectoral n° 587 en date du 25 août 2015 pour le forage « Haut du Murgé » et le puits « Champ Levé » de Perrigny-lès-Dijon.

Un programme d'actions visant pour chaque ouvrage à respecter le volume maximum prélevable devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges – 3 rue Jean Moulin – 21 700 Nuits-Saint-Georges.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Gevrey-Chambertin, Valforêt et Perrigny-lès-Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- aux présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) de l'Ouche et de la Vouge
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <u>www.télérecours.fr</u>.

21-2023-06-06-00006

Arrêté préfectoral n° 942 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvements d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Christophe CHARTON Service de l'eau et des risques Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 942 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 171 en date du 22 février 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits de Charnay situé sur le territoire de la commune d'Echevannes au profit du syndicat intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 16 février 2023 sur le rapport de manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Charnay à Echevannes est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau dans l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 24 mars 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel, dont le siège est situé au 3 rue d'Aval – 21 120 Til-Châtel est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Charnay à Echevannes, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 171 du 22 février 2018.

Un programme d'actions visant à respecter le volume maximum prélevable sur l'ouvrage devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- · l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes – Til-Châtel – 3 rue d'Aval – 21 120 Til-Châtel.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes d'Echevannes et Til-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr .

21-2023-06-06-00001

Arrêté préfectoral n° 943 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Frénois de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Christophe CHARTON Service de l'eau et des risques Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 943 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Frénois de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-29 en date du 8 novembre 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Source du Tilloy» situé sur le territoire de la commune de Frénois au profit de la commune de Frénois;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 9 février 2023 sur le rapport de manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau de la source du Tilloy à Frénois est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau dans l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la proposition de la commune de la mise en place d'un flotteur permettra de garantir une absence de dépassement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Frénois de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de la mise en demeure

La commune de Frénois, dont le siège est situé au 2 rue du Roo – 21 120 Frénois est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau de la source du Tilloy à Frénois, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 2019-29 du 8 novembre 2019.

Le système de flotteur permettant de stopper le prélèvement lorsque le réservoir est rempli et d'éviter que le trop-plein ne transite par l'installation de production d'eau potable devra être mis en œuvre dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Frénois – 2 rue du Roo – 21 120 Frénois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le Préfet,

signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr .

21-2023-06-06-00004

Arrêté préfectoral n° 944 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes Ouche et Montagne de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche.



Affaire suivie par : Christophe CHARTON

Service de l'Eau et des Risques Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 944 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes Ouche et Montagne de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 251 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits « Sainte-Marie » à Gissey-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 252 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Saint-Thaux » à Gissey-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 253 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source « Tebsima » à Saint-Victor-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 254 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source de Paradis, le puits de Fleurey-Haut et le puits de Fleurey-Bas à Fleurey-sur-Ouche et Baulme-la-Roche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 256 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source du lavoir à Saint-Jean-de-Boeuf au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 258 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source de la Dhuys à Baulme-la-Roche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 260 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits du petit bon moisson à Fleurey-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 29 mars 2023 sur le rapport de manquement transmis le 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement d'eau « Source de Paradis » à Baulme-la-Roche, puits de Fleurey-Haut et puits de Fleurey-Bas à Fleurey-sur-Ouche, puits du Petit Bon Moisson à Fleurey-sur-Ouche, puits « Sainte-Marie » à Gissey-sur-Ouche, captage « Saint-Thaux » à Gissey-sur-Ouche, source « Tebsima » à Saint-Victor-sur-Ouche, Source du lavoir à Saint-Jean-de-Boeuf et Source de la Dhuys à Baulme-la-Roche sont inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de l'Ouche;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans les ouvrages mentionnés ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximum prélevables fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements d'eau dans les ouvrages mentionnés cidessus ne sont pas respectés ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57 rue de Mulhouse-BP 53317 - 21033 DIJON cedex tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 29 mars 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Ouche et Montagne de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement situés en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes Ouche et Montagne, dont le siège est situé au 5 place de la poste – 21 410 Sainte-Marie-Sur-Ouche est mise en demeure de respecter les volumes maximum prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau « Source de Paradis » à Baulme-la-roche, puits de Fleurey-haut et puits de Fleurey-bas à Fleurey-sur-ouche, puits du Petit Bon Moisson à Fleurey-sur-ouche, puits « Sainte-marie » à Gissey-sur-Ouche, captage « Saint-thaux » à Gissey-sur-ouche, source « Tebsima » à Saint-Victor-sur-Ouche, Source du lavoir à Saint-Jean-de-Boeuf et Source de la Dhuys à Baulme-la-Roche

Un programme d'actions visant pour chaque ouvrage à respecter le volume maximum prélevable devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57 rue de Mulhouse-BP 53317 - 21033 DIJON cedex tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

4

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes Ouche et Montagne – 5 place de la poste – 21 410 Sainte-Marie-sur-Ouche.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Baulme-la-Roche, Fleurey-Sur-Ouche, Gissey-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Boeuf et Saint-Victor-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de l'Ouche
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <u>www.télérecours.fr</u>.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57 rue de Mulhouse-BP 53317 - 21033 DIJON cedex tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

21-2023-06-06-00005

Arrêté préfectoral n° 945 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune d'Is-sur-Tille de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Christophe CHARTON Service de l'eau et des risques Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 945 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune d'Issur-Tille de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174 en date du 22 février 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « puits de Mirvelle » situé sur le territoire de la commune d'Is-sur-Tille au profit de la commune d'Is-sur-Tille ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le rapport de manquement;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Mirvelle à Is-sur-Tille est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau sur l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Is-sur-Tille de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de la mise en demeure

La commune d'Is-sur-Tille, dont le siège est situé au 20 place du Général Leclerc – 21 120 Is-sur-Tille est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Mirvelle à Is-sur-Tille, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 174 du 22 février 2018.

Un programme d'actions visant à respecter le volume maximum prélevable sur l'ouvrage devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 **(quatre) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Is-sur-Tille – 20 place Général Leclerc – 21 120 Is-sur-Tille.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

21-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral n° 946 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Sinotiv'Eau de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de la Vouge et de la Tille.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Christophe CHARTON Service de l'eau et des risques Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 946 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Sinotiv'Eau de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de la Vouge et de la Tille.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge et de la Tille en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 744 en date du 2 décembre 2013 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage de « La Râcle» situé sur le territoire de la commune d'Aiserey au profit du Sinotiv'Eau;

VU l'arrêté préfectoral n° 380 en date du 12 juin 2017 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits de Boulavesin -nappe profonde «dit « Les Vannées » situé sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille au profit du Sinotiv'Eau ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 164 en date du 18 mars 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du « Grand Pâtis » et des forages du « Rondot » situés sur le territoire de la commune de Champdôtre au profit du Sinotiv'Eau ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 16 février 2023 sur le rapport de manquement transmis le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement d'eau du Puits de la Râcle à Aiserey, puits de Boulavesin à Arc-sur-Tille, puits du « Grand Pâtis » et forage du « Rondot » à Champdôtre sont inclus respectivement dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Vouge et de la Tille ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément aux règlements des SAGE de la Vouge et de la Tille ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans les ouvrages mentionnés ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement:

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements d'eau dans les ouvrages mentionnés cidessus ne sont pas respectés ; ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 16 février 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Sinotiv'Eau de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement situés en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de la mise en demeure

Le Sinotiv'Eau, dont le siège est situé au hameau de Chassagne – 21 110 Fauverney est mise en demeure de respecter les volumes maximum prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau du puits de la Râcle à Aiserey, du puits de Boulavesin à Arc-sur-Tille, du puits du « Grand Pâtis » et du forage du « Rondot » à Champdôtre, conformément aux règlements des SAGE de la Vouge et de la Tille, et l'arrêté préfectoral n° 744 du 2 décembre 2013 pour le captage de « La Râcle» à Aiserey, l'arrêté préfectoral n° 380 du 12 juin 2017 pour le puits de Boulavesin à Arc-sur-Tille et l'arrêté préfectoral n° 164 du 18 mars 2019 pour le puits du « Grand Pâtis » et les forages du « Rondot » à Champdôtre.

Un programme d'actions visant pour chaque ouvrage à respecter le volume maximum prélevable devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président du Sinotiv'Eau – Hameau de Chassagne – 21 110 Fauverney.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes d'Aiserey, Arc-sur-Tille et Champdôtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- aux présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) de la Vouge et de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon, Le préfet, signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr .

21-2023-06-06-00003

Arrêté préfectoral n° 947 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Spoy de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Christophe CHARTON Service de l'eau et des risques Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 947 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Spoy de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 169 en date du 22 février 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Puits de l'Aige Noire » situé sur le territoire de la commune de Spoy au profit de la commune de Spoy ;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 8 février 2023 sur le rapport de manquement;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de l'Aige Noire à Spoy est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau dans l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ; ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 8 février 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de SPOY de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Spoy, dont le siège est situé au 7 rue Basse – 21 120 Spoy est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de l'Aige Noire à Spoy, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 169 du 22 février 2018.

Un programme d'actions visant à respecter le volume maximum prélevable sur l'ouvrage devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

2

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

ARTICLE 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

ARTICLE 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Spoy – 7 rue Basse – 21 120 Spoy.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le Préfet,

signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télérecours.fr .

3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-05-00007

Arrêté n° 865 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC)





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 865 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC)

Promotion du 14 juillet 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- Monsieur Daniel BAUCHET Maire, commune de Tart
- Monsieur Eric SKLADANA Maire, commune de Marigny-le-Cahouët

Médaille d'argent

- Monsieur Jean-Bernard BOURDON

Adjoint au maire, commune de Tart

- Monsieur Thierry CABIJOS

Adjoint au maire, commune de Tart

- Monsieur Jean-Pierre COFFIN

Conseiller municipal, commune de Tart

- Madame Maryline GRANDIOWSKY

Adjoint au maire, commune de Tart

- Monsieur Jérôme KUHN

Maire, commune de Vertault

- Madame Marie MIELLE

Conseillère municipale, commune de Tart

- Monsieur Olivier MULLER

Conseiller municipal, commune de Dijon

- Madame Delphine ROULOT

Adjoint au maire, commune de Dijon

- Monsieur Philippe ROUX

Adjoint au maire, commune de Beaune

- Madame Isabelle SANCHEZ

Conseillère municipale, commune de Savigny-lès-Beaune

- Monsieur Olivier THIEBAUT

Conseiller municipal, commune de Saint-Brisson

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Madame Valérie BAVEREL

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Marie-José BEHAEGHEL

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Ivan BELOT

Ingénieur principal, Centre national de la fonction publique territoriale de Paris (12ème)

- Madame Florence BENTAHAR

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Véronique BEUCHILLOT

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Marie-Jeanne BOCHEREL

Assistante médico-administrative de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Murielle BOITTEUX

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Philippe BOULEE

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Françoise CHARPENTIER

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Grand Dijon Habitat

- Madame Sylvie GAGNON

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Sylvie GENTILHOMME

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Patrice GONNELLE

Agent de maîtrise, commune de Genlis

- Madame Véronique GRADOZ

Assistante médico-administrative de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Pascal GUILLEMIN

Technicien hospitalier de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Véronique LACHAUME

Technicienne de laboratoire, cadre supérieure de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Franck LETISSIER

Gestionnaire régie collecte et transports, Beaune côte et sud - communauté Beaune-Chagny-Nolay

- Madame Christine MAIROT

Agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe, commune de Marsannay-la-Côte

- Madame Corinne PACCAUD

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Agnès PACOT

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Sylvie PILARD

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Carole POIX

Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du grand Dole

- Monsieur Franck SAMEC

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Isabelle SAUTEREAU

Rédactrice principale de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Sylvie SCHWAIGER

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Laurent TERREAU

Agent de maîtrise principal, commune de Santenay

- Monsieur Pierre TRAMON

Technicien principal de 2ème classe, commune de Marsannay-la-Côte

- Madame Christelle VADOT

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Dominique VAUGIN

Agent de maîtrise, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

- Madame Isabelle VIGNON

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

Médaille de vermeil

- Madame Nadia BAPTISTE

Infirmière, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Philippe BARBIER

Attaché principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Catherine BENINCA

Puéricultrice de 3ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Delphine BOISSELIER

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Laurence CHARBONNIER

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Seurre

- Monsieur Pascal CHATELIN

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Corinne CORDON

Infirmière, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Elisabeth CORPET

Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Pascale COUCHENEY

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Fabrice DEL TORCHIO

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Christine DOS SANTOS

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besancon

- Madame Virginie DUFRENEZ

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Céline DUMOND

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Philippe DUTHU

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Murielle ECOFFET

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Sabrina FERRARI

Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Florence FROIDUROT

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Centre national de la fonction publique territoriale de Paris (12ème)

- Madame Sophie GATICA

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Patricia GAUTHIER

Manipulatrice radio de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Catherine GILLA

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Dominique GUILLEMARD-REPIQUET

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Véronique GUILLEMINOT-LAVIGNE

Infirmière, cadre supérieure de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Corinne LAVAU

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Fabienne LEFRANCOIS

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Danyla LEVESQUE

Psychologue hors classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Christelle LOETE

Agent de maîtrise, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

- Madame Nathalie LOIODICE

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Christelle LURET

Puéricultrice de 3ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Alexandra MARRO

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Gérard MASSELON

Adjoint technique, communauté de communes Rives de Saône - Seurre

- Monsieur Philippe MOREAU

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Karine MOUILLON

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Isabelle NOLLOT

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Corinne PATOUILLET

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Christelle PENNECOT

Infirmière, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Philippe PITOISET

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Isabelle QUELLIER

Agent de maîtrise principal, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

- Madame Sylviane RAGOT

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Jean-Louis RASSE

Agent de maîtrise principal, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

- Madame Florence ROBLET

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Renaud ROLIN

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Catherine RONAT

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur David SEMPREZ

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Genlis

- Madame Cristelle SIMONNEAU

Infirmière anesthésiste, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Daniel SIRUGUE

Ingénieur principal, Syndicat mixte du parc régional du Morvan - Saint-Brisson

- Madame Sandrine SOTTY

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Isabelle TEPPE

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Sylvie TRUCHETET

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Anne-Marie VEROT

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Michèle VILLAUME

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Cédric WYNDAELE

Directeur de centre social, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

Médaille d'argent

- Madame Hafeda AAMARA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Ilhame ACHKIR

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Malika AGHA

Agent de service hospitalier, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Isabelle ALEXANDRE

Rédactrice principale de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Muriel ALMECIJA

Ingénieure hospitalière, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Virginie ANGELOT

Rédactrice principale de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Christophe AUGRAS

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Jean-Paul AYEL

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Valérie BAJARD

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Vanessa BARBIER

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Isabelle BARDET

Ingénieure principale, Syndicat mixte du parc régional du Morvan - Saint-Brisson

- Monsieur Eric BARTHOMIER

Éducateur principal de 1ère classe, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

- Monsieur Gérard BAUCHE

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Sonia BEGRAND

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Marion BENOUACHKOU

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Gilles BERTHET

Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier

- Madame Sylvie BERTOT

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Sandrine BIDAULT

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Fany BOBERT

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Jocelyne BORNE

Rédactrice principale de 2ème classe, Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Dijon

- Madame Nicole BOULVAIS

Ouvrière principale de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Christophe BRENOT

Rédacteur principal de 2ème classe, commune d'Avallon

- Madame Sylvie BREUER

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Laurence BUCHAILLE

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Mary-Line CAMBAZARD

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Mylene CARRE

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Pierre CARTILLIER

Attaché hors classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Ingrid CELLIER

Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Marsannay-la-Côte

- Madame Joëlle CHOQUET

Agent de maîtrise, commune de Saulieu

- Madame Muriane CHOUT

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Régine CIRON

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Gisele COGNET

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Agnès COLLARDOT

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Joseph COMPERAT

Attaché principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Frédérique COUCHET-GUILLEMOT

Rédactrice principale de 1ère classe, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

- Monsieur Yann DECRETTE

Agent de maîtrise, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Céline DEFERT

Secrétaire de mairie, commune de Tart

- Madame Lydie DEMIAUTTE

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Delphine DENIEL

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Sébastien DENIS

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Vanessa DENIS

Ouvrière principale de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Hervé DUC

Aide-soignant de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Patrice EHRHARDT

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Stéphane EMERY

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Saulieu

- Madame Sandrine FERNANDEZ

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Mathieu FRITZ

Attaché principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Aurore FUMEY

Responsable de structure, Beaune Côte et sud, communauté Beaune-Chagny-Nolay

- Madame Stella GALLY

Rédactrice territoriale, commune de Semur-en-Auxois

- Madame Véronique GAUTHIER

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Corinne GELIN

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Christelle GENELOT

Attachée territoriale, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Anne GOUDIABY

Animatrice, communauté de communes de la plaine dijonnaise - Genlis

- Madame Rachelle GRENOT

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Hélène JALIGNY

Rédactrice, commune de Saulieu

- Monsieur Nicolas JASSIONES

Infirmier de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Frank LACROIX

Agent de maîtrise, commune de Marsannay-la-Côte

- Madame Séverine LAGRANGE

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Colette LAMARCHE

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Valérie LAPOSTOLLE-MASSON

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Anne LAROCHE

Auxiliaire de puériculture, Beaune Côte et sud, communauté Beaune-Chagny-Nolay

- Madame Céline LEONARD

Rédactrice, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

- Monsieur Jérôme LORIOT

Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Saulieu

- Madame Sophie LOUBATIERE

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Juliette MACHEN

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Corinne MALDANT

Rédactrice principale de 1ère classe, commune de Savigny-lès-Beaune

- Monsieur Julien MARTIN

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Stéphane MATTHEY

Attaché territorial, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Sylvie MENETREY

Ouvrière principale de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Angelique MERCEY-BON

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Samuel MICHAUT

Technicien principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Yann MICHELIN

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Genlis

- Madame Martine MOLARD

Attachée principale, communauté de communes du Montbardois - Montbard

- Madame Christelle MORLAND

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Touria MOURTADA

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Estelle MUTSCHLER

Ingénieure principale, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Elodie NICOL

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Alexandrine NICOLLE

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Laurent NOCUS

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Anne-Marie OLEKSY

Directrice générale adjointe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Marc PECHINOT

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Monsieur Gérard PELLETIER

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Marcilly-sur-Tille

- Madame Marie-Chantal PELLETIER

Adjoint technique, commune de Marcilly-sur-Tille

- Madame Aline PENOTET

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Denis PINHEIRO

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Frédéric PINTUS

Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération de Chalon-sur-Saône

- Monsieur Emmanuel PITOU

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Marie POLO

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Catherine POTHIER

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Thierry PROST

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, commune de Semur-en-Auxois

- Madame Stéphanie ROBERT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

- Madame Anna ROSIER

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Céline ROY

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Madame Noeline SAGAYAMARIE

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Sabine SAINT-GERAND

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- Monsieur Philippe SEGUIN

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, commune de Semur-en-Auxois

- Madame Cindy TARTERET

Agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

- Madame Béatrice TISSERANDOT

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

- Madame Alexandra VERMUNT

Assistante médico-administrative, Centre hospitalier universitaire de Dijon

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 05 juin 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-05-00008

Arrêté nº 889

accordant la médaille d honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023



Arrêté n° 889

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1: La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur Sylvain BONNARDOT

Conseiller commercial, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Madame Natacha CAINAUD

Organisatrice analyste, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Christelle CARRY

Technicienne conseil formation, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Jean-Michel CHARBONNIER

Conducteur de poids lourds, Sica La Chevillotte

- Monsieur Xavier COLLAS

Tractoriste polyvalent, Domaine Henri Rebourseau, Gevrey-Chambertin

- Madame Isabelle COLSON-GRAND

Gestionnaire logistique, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Monsieur Christophe DOMINGUEZ

Administrateur système d'information, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Madame Marie FERTAT

Gestionnaire moyens logistiques, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Monsieur Alexandre GUILLAUME

Chargé de clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Florent GUYOT

Directeur régional adjoint, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Lamia KHEMIRI

Conseillère en assurances, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Agnès LALLEMANT

Conseillère commerciale, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Monsieur Fabien MARINO

Conseiller assurance en ligne, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Yannick MASSENOT

Chargé de mission, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Madame Elodie RIBEAUDEAU

Chargée de relation clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Denis ROUSSELET

Chargé de clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Adela SABAU

Conseillère commerciale, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Madame Delphine SOLNON

Conseillère en assurances, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Vincent VAPPEREAU

Responsable contrôle périodique, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame Nathalie ADNOT-MUNIER

Rédactrice juridique, MSA Bourgogne, Dijon

- Madame Christelle ALLARD

Technicienne assurance vie, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Aleth DETOT

Responsable des ressources humaines, MSA Franche-Comté, Besançon

- Monsieur Paulo DOS SANTOS

Chargé de pilotage, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Madame Sylvie KENHERVE

Chargée d'études, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Monsieur Christophe MEUNIER

Responsable expertises et évolutions de crédits, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Eliane PARDO

Technicienne informatique, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame Elisabeth BARTNICKI

Coordinatrice en contentieux, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Madame Dominique BOULARDOT

Comptable, Scierie Mutelet, Rahon

- Madame Nathalie BRUNET

Employée de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Dijon

- Monsieur Steve CARRON

Gestionnaire en crédits, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Christophe CORNILLEAU

Développeur, Crédit agricole "Technologies et services", Dijon

- Monsieur Jean-François DESSOLIN

Responsable encadrement, Alyse, Migennes

- Madame Sylvie DURET

Gestionnaire au service contentieux, MSA Bourgogne, Dijon

- Monsieur Frédéric GAUDIN

Employé de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Frédérique GODOT-LALLEMENT

Comptable, AG3C, Bourg-en-Bresse

- Madame Véronique JACQUIN

Technicienne en sécurité financière, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Bruno LANDRIN

Directeur d'agence, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Nadeige LHOMME

Cadre bancaire, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Christine MARTIN

Responsable mission comptable, Association de gestion et de comptabilité Cerfrance Bourgogne-Franche-Comté, Chatillon-sur-Seine

- Madame Pascale MONNOT

Assistante de direction, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

- Monsieur Frédéric REIGNEY

Cadre bancaire, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Jean-Philippe RENARD

Employé de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Henri SANCHEZ

Chef de culture, Domaine Henri Rebourseau, Gevrey-Chambertin

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur Christian COLOMBAT

Chargé de clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Annick FARGES

Coordonnatrice en contentieux, MSA Bourgogne, Dijon

- Madame Annie FOLLIOT

Coordonnatrice en contentieux, MSA Bourgogne, Dijon

- Madame Isabelle MESSER

Employée de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Monsieur Thierry RONSSE

Cadre bancaire, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- Madame Catherine VACHER

Attachée de direction, MSA Bourgogne, Dijon

- Monsieur Philippe VALLERIN

Employé de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 05 juin 2023 Le préfet, SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-24-00013

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2023 -



Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurspompiers - promotion du 14 juillet 2023 -

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or;

SUR proposition de Monsieur le préfet ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE GRAND OR

Capitaine Patrice Gutknecht sapeur-pompier volontaire CIS de Châtillon-sur-Seine

MEDAILLE D'OR

Adjudant-chef	Christophe Etienne	sapeur-pompier professionnel	CTA-CODIS
Adjudant	Jean-Noël Bruley	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Est
Caporal-chef	Christian Foutelet	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Est

Lieutenante de 2ème classe	Gaëlle Coquio	sapeure-pompier professionnelle	Groupement promotion et développement
			du volontariat
Sergent-chef	Dominique Donnet	sapeur-pompier volontaire	CIS de Brazey-en-Plaine
Sergent-chef	Michel Gentilhomme	sapeur-pompier volontaire	CIS Dijon Est
Caporal-chef	Jérôme L'Hoste	sapeur-pompier volontaire	CIS de Nolay
Adjudant-chef	Thierry Brocot	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Jean-de-Losne
Capitaine	Luc Antoine	sapeur-pompier volontaire	CIS de Seurre
Vétérinaire commandant	Pascal Bompy	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Auxonne
Vétérinaire capitaine	Christophe Bertrand	sapeur-pompier volontaire	CIS de Châtillon-sur-Seine
Infirmière-cheffe	Jocelyne Chevalier	sapeure-pompier volontaire	CIS de Saulieu

MEDAILLE D'ARGENT

Capitaine	Patrice Dormenil	sapeur-pompier professionnel	Groupement conseil aux autorités
Lieutenant de 1ère classe	Cyril Garmatuk	sapeur-pompier professionnel	Groupement développement des compétences
Sergent-chef	Anthony Istria	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Nord
Sergent-chef	David Camus	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Transvaal
Sergent-chef	Jean-Baptiste Camp	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Transvaal
Sergent	Yassine Saad	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Transvaal
Sergent-chef	Matthieu Bregand	sapeur-pompier professionnel	CTA-CODIS
Sergente-cheffe	Léa Deguin	sapeure-pompier volontaire	CPI de Lacanche
Sergent-chef	Stéphane Fournier	sapeur-pompier volontaire	CPI de Saulon-la-Chapelle
Adjudant	Sébastien Misset	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Auxonne
Lieutenant	Christophe Peru	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Auxonne
Infirmière principale	Maëlle Dubreuil	sapeure-pompier volontaire	CIS de Beaune
Sergent-chef	Frédéric Garrigues	sapeur-pompier volontaire	CIS Deux Côtes
Sergent-chef	Jonathan Brunseaux	sapeur-pompier volontaire	CIS de Gevrey-Chambertin
Lieutenant	Christophe Lioret	sapeur-pompier volontaire	CIS de Gevrey-Chambertin
Sergent-chef	Philippe Appert	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Is-sur-Tille
Caporal-chef	Fabrice Pennetier	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Is-sur-Tille
Sergente-cheffe	Stéphanie Gérard	sapeure-pompier volontaire	CIS de Mirebeau-sur-Bèze
Sergent-chef	Mathieu Petitjean	sapeur-pompier volontaire	CIS de Mirebeau-sur-Bèze
Sergent-chef	Eric Piotet	sapeur-pompier volontaire	CIS de Mirebeau-sur-Bèze
Caporal-chef	Sylvain Billard	sapeur-pompier volontaire	CIS de Montbard
Sergente	Angélique Le Caro	sapeure-pompier volontaire	CIS de Montbard
Lieutenant	Etienne Desprez	sapeur-pompier volontaire	CIS de Nuits-Saint-Georges
Infirmier-Chef	Yvan Chapuis	sapeur-pompier volontaire	CIS de Pontailler-sur-Saône
Sergent	Damien Champonnois	sapeur-pompier volontaire	CIS de Précy-sous-Thil
Adjudant-chef	Olivier Bordet	sapeur-pompier volontaire	CIS de Seurre
Sergent	Philippe Sapin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Seurre

MEDAILLE DE BRONZE

Caporal-chef	Benjamin Arbez	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Nord
Sergent-chef	Mickaël Robin	sapeur-pompier volontaire	CPI de Merceuil
Sergent-chef	Thomas Guyaux	sapeur-pompier volontaire	CIS de Beaune
Caporal-chef	Alexis Martin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Brazey-en-Plaine

Caporal-chef	Thierry Seurre	sapeur-pompier volontaire	CIS de Brazey-en-Plaine
Caporal-chef	Thomas Pernin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Châtillon-sur-Seine
Sapeur de 1ère classe	Thierry Choquard	sapeur-pompier volontaire	CIS Dijon Nord
Sapeur de 2ème classe	Ludovic Dosso	sapeur-pompier volontaire	CIS de Montigny-sur-Aube
Caporal	Kévin Burin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Pouilly-en-Auxois
Sergent	Julien Chaventon	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Jean-de-Losne
Caporal	Guillaume Zaffaroni	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Jean-de-Losne
Sapeure de 2ème classe	Emilie Mestre	sapeure-pompier volontaire	CPI de Santenay
Caporal	David Aldehuelo	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saulieu
Caporal	Alexis Buczek	sapeur-pompier volontaire	CIS de Semur-en-Auxois
Caporal	Thibaut Froidurot	sapeur-pompier volontaire	CIS de Semur-en-Auxois
Sergent	Sylvain Lamy	sapeur-pompier volontaire	CIS de Sombernon
Caporal	Damien Vidou	sapeur-pompier volontaire	CIS de Vitteaux

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

Le préfet

SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-16-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de l'année 2023





Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de l'année 2023

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13

VU le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État;

VU le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 relatif au diplôme de la médaille de l'enfance et des familles ;

SUR proposition du préfet;

ARRETE:

Arrêtés des 2 mars 2022 et 22 avril 2022 relatifs à la médaille de l'enfance et des familles: La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux parents ou personnes ayant élevé des enfants, bénévoles et professionnels de l'enfance dont les noms figurent sur le tableau ci-dessous, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation:

N	NOM		ADRESSE	NB ENF
CORNIER	Danièle	demeurant à	LONGECOURT-EN-PLAINE	E 5
JACQUIN	Sylvie	demeurant à	BEAUNE	5
MICARD	Nadia	demeurant à	THENISSEY	4
MOULLIERE	Christelle	demeurant à	DAROIS	4

1/2

- 2 -

SCHOUTITH Arlette

demeurant à

SAINT-PHILIBERT

4

Article 2 – Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 16 mai 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-06-05-00009

Arrêté préfectoral N°941 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau Défense et Sécurité



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 941 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande, reçue le 2 juin 2023, de la société de gardiennage SIG, afin d'obtenir un agrément préfectoral pour effectuer une mission de surveillance sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du VYV FESTIVAL qui se déroulera du 9 au 11 juin 2023 sur la commune de Dijon (21000) - Parc de la Combe à la serpent ;

VU le bon de commande établi par l'association VYV LES SOLIDARITÉS pour la sécurisation du VYV FESTIVAL par la société de gardiennage SARL SIG ;

VU l'autorisation d'exercer N°AUT-021-2113-09-11-20140399104 délivrée le 12 septembre 2014 à la SARL SIG par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminés à l'article 1er;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Direction des sécurités - Tél. 03.80.44.64.00

Courriel: pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés de la SARL SIG, sur la voie publique, pour assurer la surveillance du VYV FESTIVAL à Dijon (21000).

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour cet évènement, du 9 au 11 juin 2023, pour les points d'inspection et de filtrage listés ci-dessous :

- avenue Eiffel/ quai Nicolas Rolin
- avenue Eiffel/ Bourroches
- avenue Eiffel / Rue des 3 forgerons
- rue Faubourg Raines devant la Cité gastronomique
- carrefour avenue Eiffel/ Rue des Valendons
- carrefour Patte d'Oie/ avenue Eiffel/ Rue des Marcs d'Or
- carrefour giratoire de Corcelles-les-Monts
- Article 2: Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle et pour lesquels la SARL SIG s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.
- Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.
- **Article 4:** Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.
- **Article 5 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.
- Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et sera notifié à la société de surveillance et gardiennage SARL SIG et transmis pour information à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or Direction des Sécurités Bureau de la défense et de la sécurité Polices administratives 53 rue de la Préfecture 21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer Secrétariat Général Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-06-01-00008

Arrêté préfectoral n° 921 / SG du 1er juin 2023 donnant délégation de signature au général Sylvain LANIEL, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d Or





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 921 / SG du 1er juin 2023 donnant délégation de signature au général Sylvain LANIEL, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or.

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 96 et suivants ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe);

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant affectation d'officiers généraux, par lequel Monsieur le général de brigade Sylvain LANIEL est nommé commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or à compter du 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1223 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature au général de brigade Édouard HUBSCHER, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er: L' arrêté préfectoral n° 1223 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature au général de division Édouard HUBSCHER, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au général Sylvain LANIEL, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, à l'effet de signer les actes désignés ci-après :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone gendarmerie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du général Sylvain LANIEL, la délégation qui lui est accordée est exercée par le général François SANTARELLI, commandant en second de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet, le général Sylvain LANIEL, commandant la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté et commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, ainsi que le général François SANTARELLI, commandant en second de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1er juin 2023

Le préfet,

Signé:

Franck ROBINE

2/2